

BStGer RR.2008.217 vom 1. September 2008

Bundesstrafgericht, 2008-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2008.217

FR: TPF RR.2008.217 du 1 septembre 2008

IT: TPF RR.2008.217 del 1 settembre 2008

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale avec la Belgique Présence de fonctionnaires étrangers (art. 65a EIMP)

Erwägungen

E. 18

octobre 2004, consid. 2.6, publié dans RtiD 1-2005 n° 42 p. 162 ss; dans ce sens, ROBERT ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 2e éd., Berne 2004, n° 232 s.);

- que, selon la jurisprudence constante, l'interdiction d'utiliser les informations recueillies, de prendre des notes ou de faire des copies et d'accéder aux procès-verbaux d'audition constituent des garanties suffisantes (ATF 131 II 132 consid. 2.2 p. 134; arrêt du Tribunal fédéral 1A.225/2006 du 6 mars 2007, consid. 1.5.1, publié dans Die Praxis 11/2007 n° 130; arrêt du Tribunal fédéral 1A.215/2006 du 7 novembre 2006, consid. 1.3; ég. ZIMMERMANN, op. cit., n° 296 s.);

- qu'à teneur de l'ordonnance complémentaire d'entrée en matière du 7 juillet 2008, les représentants de l'autorité étrangère doivent s'engager à ne pas utiliser comme moyens de preuve des faits ressortissant au domaine secret avant que l'autorité suisse n'ait définitivement statué sur l'octroi et l'étendue de l'entraide et que l'autorité d'exécution rappelait l'article 65a al. 3 EIMP ainsi que la jurisprudence en la matière;

- que le Juge d'instruction a effectivement assuré le 1er septembre 2008 qu'il serait formellement exigé des représentants de l'autorité étrangère, dès leur arrivée à Genève, qu'ils prennent l'engagement préalable que les informations recueillies à l'occasion du tri des pièces et lors des auditions en Suisse ne seront pas utilisées avant qu'il n'ait été statué sur la clôture de la procédure d'entraide (cf. act. 2);

- que le contenu de l'engagement devant être signé par les représentants de l'état requérant et remis à l'autorité d'exécution correspond aux exigences minimales requises par la jurisprudence (cf. TPF RR.2008.106/107 du 17 juin 2008, consid. 3);

- qu'à défaut d'un dommage immédiat et irréparable, le recours doit être déclaré irrecevable déjà pour ce motif, sans que la Cour de céans ne doive examiner la légitimation des recourantes;

- qu'en tant que parties qui succombent, les recourantes doivent supporter solidairement les frais du présent arrêt (art. 63 al. 1 PA), lesquels

sont fixés à Fr. 4000.-- (art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral; RS 173.711.32).

- 5 -

Par ces motifs, la IIe Cour des plaintes prononce:

1. Les recours sont irrecevables.
2. Les demandes d'effet suspensif sont devenues sans objet.
3. Un émolument global de Fr. 4000.-- est mis à la charge solidaire des recourantes (Fr. 2000.-- par recourante).

Bellinzone, le 4 septembre 2008

Au nom de la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

la greffière:

Distribution

- Mes Paul Gully-Hart et Benjamin Borsodi, avocats, - Juge d'instruction du canton de Genève, - Office fédéral de la justice,

Indication des voies de recours Cette décision n'est pas sujette à recours (art. 93 al. 2 LTF)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.